PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANS-PINTELIERE SARL

La Pintelière
50750 Quibou

Références : 2026-565
Code AIOT : 0005305925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement TRANS-PINTELIERE SARL implanté 10, La Pintelière 50750 Quibou. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS-PINTELIERE SARL
- 10, La Pintelière 50750 Quibou
- Code AIOT : 0005305925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de compostage de déchets verts recevant également des digestats. Le site a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement visant à régulariser une situation existante et à encadrer les activités exercées sur le site. Cet arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 13 février 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.3	Sans objet
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.6	Sans objet
3	CLCS	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.6	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.8	Sans objet
5	Trafic	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux demandes formulées dans ce rapport et transmettre les invitations aux participants pour la prochaineCommission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) au moins 2 mois avant la date fixée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Une étude de diagnostic des émissions olfactives sera réalisée dans les conditions définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 en prenant en compte l'été ou l'automne 2025 et des conditions de forte activité et un contexte météorologique favorisant les émissions de flux

d'odeurs, cette étude devra être renouvelée au moins tous les 3 ans.

Constats :

Le rapport d'étude de dispersion de l'intervention menée courant juillet 2026 montre que l'impact olfactif de la plateforme au niveau des riverains, au percentile 98, est inférieur au seuil de 5 uoE/m3 (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement). Au niveau des plus proches riverains (habitations), la concentration d'odeur maximale au percentile 98 est de 3,1 uoE/m3 au niveau du point situé à 170 m au sud-ouest du site. D'après ces éléments, le odeurs générées par l'installation sont donc considérées conformes à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer d'exploiter son installation de manière à respecter ce seuil, notamment en évitant l'accumulation de déchets verts broyés (étape particulièrement émissive) en attente de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, bilan

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées et au maire de la commune de Quibou avant le 30 mars de l'année suivante. Ce rapport devra comporter a minima les éléments suivants:

- un bilan concernant le trafic de camions avec des données précises concernant les moyennes mensuelles et les pics journaliers,
- les tonnages traités par type d'activité (justifiant du respect des capacités autorisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté),
- l'origine des déchets traités,
- une synthèse des signalements reçus par l'exploitant et des mesures correctives mises en œuvre,
- le bilan concernant l'épandage,
- une synthèse des résultats de surveillance (bruit, odeurs, etc.) réalisés sur l'année concernée.

Le rapport devra conclure sur la conformité réglementaire de chacun des sujets pré-cités.

Constats :

L'exploitant a fourni son bilan d'exploitation de l'année 2025. Il comporte la description des activités sur les points importants de son activité. Il est rappelé qu'une inspection a été menée en 2025, contrairement à ce que mentionne le rapport annuel de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à inclure un paragraphe concernant le contrôle de l'étanchéité du bassin de collecte des eaux de ruissellement au sein des prochains rapports annuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CLCS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, comité

Prescription contrôlée :

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. L'exploitant pourra demander au préfet un assouplissement de la fréquence de cette commission au bout de 5 ans après la signature de cet arrêté si le contexte local le justifie.
Les membres de cette commission sont au minimum :

- un représentant de l'exploitant,
- un représentant des élus locaux,
- un représentant des riverains,
- un représentant des associations locales.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de tenue de chaque réunion. Le rapport annuel, objet de l'article 2.1.6, est transmis aux membres de la commission.
L'exploitant dresse un bilan exhaustif de son activité à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Le compte-rendu de la CLCS est transmis aux participants et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

Constats :

L'exploitant a organisé la CLCS le 23 avril 2026. L'inspection des ICPE n'a pas été destinataire du compte rendu. L'exploitant indique qu'aucun représentant des associations ayant rapporté précédemment les nuisances générées par son installation n'était présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit optimiser le taux de participation aux réunions et transmettre les invitations à la CLCS au moins deux mois avant la date fixée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, moyens

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, une réserve d'eau de 120 m³ est mise à disposition sur le site. Cette réserve doit être accessible en toutes circonstances et permettre les manœuvres des engins de secours. Elle doit se situer à une distance minimale de 10 m des stockages de déchets ou de compost (sauf présence d'un mur de séparation répondant aux caractéristiques REI 120).
Le besoin de rétention est de 204 m³ et doit être en permanence disponible dans la lagune de stockage des lixiviats dont le volume total est de 1 400 m³. L'exploitant doit mettre en place un protocole de contrôle de l'étanchéité de cette lagune.
L'aire d'aspiration et de manœuvre dédiée aux engins de secours doit être surélevée afin que les eaux de ruissellement s'écoulent vers la lagune de stockage en cas de sinistre.
Un fossé doit permettre de canaliser les eaux de ruissellement et d'extinction vers la lagune de stockage en cas de sinistre.

Constats :

La réserve de 120 m³ était présente lors de la visite, remplie et en bon état. L'aire d'aspiration a été surélevée. Le volume de rétention réglementaire était disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que la voie d'accès à cette réserve soit en permanence dégagée pour permettre l'intervention des services de secours en toutes circonstances.
De même, l'exploitant doit être vigilant à nettoyer son site de manière à ce que le fossé permettant de canaliser les eaux de ruissellement et d'extinction vers la lagune de stockage soit en permanence fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Trafic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, passages

Prescription contrôlée :

Le nombre de camions transitant sur site est limité à 110 passages de camions par mois en moyenne annuelle et 8 passages de camions en maximum journalier (on entend par un passage de camion, son arrivée sur la plateforme et sa sortie).

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son rapport annuel transmis en début d'année 2026 que "*En 2025, le mois de mars a enregistré le trafic le plus élevé avec 109 camions. Un dépassement a été constaté lors de la semaine 11, avec une moyenne de 8,4 camions par jour. Des mesures ont été prises pour éviter que ce dépassement ne se reproduise. Malgré cet incident, la moyenne annuelle du trafic s'établit à 87,8 camions par mois, ce qui correspond à une moyenne journalière de 4,1 camions par jour*".
Le registre de l'exploitant entre janvier et juin 2026 fait état d'un maximum de passage de camions en mars avec 99 camions, ce nombre de passages est inférieur au 110 passages fixés

réglementairement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée :

Un diagnostic concernant les émissions sonores respectant les conditions définies à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 doit être réalisé au cours de l'année 2025 en situation de forte activité puis a minima tous les 3 ans.
Les opérations de broyage sont autorisées exclusivement du lundi au vendredi inclus et entre 8h30 et 18h.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le jour de la visite d'étude de bruit récente. Il n'a fait mention dans son rapport annuel d'aucune plainte concernant le bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une étude de bruit dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois